

COMMUNE DE COLEMBERT

Règlement intérieur du Columbarium et du jardin du souvenir

Additif au règlement du cimetière du 25/06/2009

ARTICLE 1 : Un columbarium et le jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

ARTICLE 2 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

ARTICLE 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées à Colembert, décédées en maison de retraite après avoir résidées à Colembert et suivant l'article N°2 du règlement du cimetière.

ARTICLE 4 : Chaque case pourra recevoir de un à deux cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

ARTICLE 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période 50 ans. L'emplacement de la case ne pourra en aucune façon être choisi par le concessionnaire ou ses ayants droits. Il sera attribué suivant un ordre prédéterminé. Les tarifs des concessions seront fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

ARTICLE 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai d'un an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les cendriers seront tenus à disposition de la famille pendant deux ans et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 8 : Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Colembert reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la porte de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comportent les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La gravure est à la charge du concessionnaire.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie – pompes funèbres).

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées suivant un modèle fixé par la mairie (écriture droite avec empâtement).

ARTICLE 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal ou le Conseiller délégué au cimetière.

ARTICLE 11 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

Jardin du Souvenir

ARTICLE 12 : Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 13 : Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 14 : Le secrétariat de la mairie, l' élu ou l'employé communal habilité sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Colembert le 6 Septembre 2012

Le Maire,
Michel.MUSELET